PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale
Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 22 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAUREVAL (ex GDE)

Z.I Côte Rouge
54650 SAULNES

Référence : EA/NW/390_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement SAUREVAL (ex. GDE) implanté Z.I Côte Rouge 54650 SAULNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte relative aux nuisances occasionnées par les travaux de remise en état du site Saulnes "chantier" effectués par la société SAUREVAL FRANCE (émissions de poussières).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUREVAL (ex. GDE)
- Z.I Côte Rouge 54650 SAULNES
- Code AIOT dans GUN : 0006200593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SAUREVAL FRANCE a succédé en mars 2019 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dans les droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral 2010-527 du 20 juillet 2011 autorisant et encadrant l'exploitation d'installations de récupération et de tri de déchets métalliques, ferreux et non ferreux, et de celles de transit de déchets de verres, plastiques, bois et minéraux dans la commune de SAULNES sur le site dénommé « SAULNES chantier ».
La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a subi depuis 2011 de nombreuses évolutions dont une a fait passer les installations relevant de la rubrique 2713, la principale visant les activités réglementées par l'arrêté préfectoral 2010-527 du 20 juillet 2011, du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement (autorisation simplifiée).
Aucun des deux exploitants précités, qui se sont succédés sur ce site n'a demandé à l'autorité préfectorale à ce que les installations classées et connexes exploitées sur ce site soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral 2010-527 du 20 juillet 2011 pris sous le régime de l'autorisation ainsi que les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement restent applicables pour la mise à l'arrêt définitif d'une ou des installations autorisées, dans la mesure où le nouvel exploitant, à savoir la société SAUREVAL FRANCE, a notifié au Préfet la cessation d'activité de ce site le 11 juin 2021.

Le retrait des déchets, notamment l'extraction et l'évacuation des laitiers sidérurgiques, font partie des mesures de gestion du site proposées par l'exploitant pour le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il soit compatible avec un usage industriel, tel que prévu par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ce plan de gestion fera l'objet d'un examen ultérieur de l'inspection dans un rapport séparé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

L'inspection constate que la zone d'extraction des laitiers, qui présente un risque évident de chute pour une personne non avertie des dangers, n'est pas balisée et mise en sécurité afin d'interdire et d'empêcher l'accès à cette zone. Par conséquent, **l'exploitant est tenu de mettre rapidement en sécurité, et au plus tard sous 15 jours, cette zone d'extraction de laitiers, afin d'empêcher tout risque de chute.** L'inspection rappelle à la société SAUREVAL FRANCE qu'elle engage sa responsabilité en cas de chute d'une tierce personne dans cette zone.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
dispositions générales pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 3.1.1	/	Sans objet
émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 3.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'extaction des laitiers ne génère pas d'émission de poussières le jour du contrôle. Néanmoins, les résultats de la première campagne de surveillance des retombées atmosphériques de poussières dans l'environnement, réalisée dans des conditions humides non majorantes, ne montrent pas d'impact marqué de l'activité; ils révèlent toutefois des dépôts métalliques au-delà des valeurs de bruit de fond rural sur la station 2, située la plus proche de la zone d'extraction, tout en restant inférieures aux valeurs réglementaires européennes. Par conséquent, **l'exploitant indiquera à l'inspection, sous 15 jours, les mesures prises ou prévues pour limiter au maximum les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.**
A l'avenir, il est demandé que le bureau d'études en charge de cette surveillance, s'assure des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation durant la période de mesure des retombées atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : dispositions générales pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
Constats : Le jour de l'inspection, la remise en état du site telle que prévue par l'exploitant dans son plan de gestion a démarré. L'extraction des laitiers présents sur le site est en cours. Les laitiers sont directement chargés dans un camion benne pour être dirigés vers l'installation de criblage/concassage située sur le site de l'ancien train à fil d'HERSERANGE, contigu au site de Saulnes "chantier". Par conséquent, aucun stockage de laitier excavé n'est effectué sur le site de Saulnes "chantier". L'inspection constate le jour du contrôle que l'extraction des laitiers ne génère aucune émission notable de poussière. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement afin de répondre aux inquiétudes des riverains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).
Constats : Aucun stockage de produits pulvérulents n'est effectué sur le site de Saulnes "chantier". Aucun dispositif d'aspiration n'est nécessaire. L'inspection précise toutefois qu'en cas de besoin, notamment lors de période sèche, l'exploitant devra disposer d'un moyen d'humidifier la zone d'extraction afin de limiter au maximum les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un réseau de surveillance et de mesure des retombées de poussières, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté. Le réseau (nombre et emplacements des stations de mesures) sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées avant implantation. Les relevés seront réalisés semestriellement et transmis à l'inspection des installations classées chaque année dans le rapport prévu à l'article 9.3.2. du présent arrêté.
Constats : Le nouvel exploitant, à savoir la société SAUREVAL FRANCE, a mis en place un réseau de surveillance semestrielle des retombées atmosphériques de poussières sur les communes de Saulnes et Herserange, notamment afin de répondre aux inquiétudes des riverains. Chaque campagne se déroule pendant une période consécutive d'un mois. Ce réseau est composé de 5 stations de mesure (dont la station 5 servant de point témoin de référence) et porte notamment sur les poussières totales, mais il va au-delà des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation puisqu'il porte également sur les métaux, toujours pour répondre aux inquiétudes des riverains. La première campagne s'est déroulée en juillet 2021. Les émissions de poussières relevées sont de l'ordre du bruit de fond rural, à l'exception de la station 4, située à proximité de la zone d'extraction, dont la concentration de poussières atteint 212 mg/m^2/j, mais reste toutefois inférieure à la valeur de référence (réglementation allemande) de 350 mg/m^2/j, à défaut de valeur française. Comme pour les dépôts de poussières, les résultats de mesures des stations 1, 3 et 4 sont relativement homogènes et sont de l'ordre du bruit de fond rural et proches des résultats de la station témoin 5. La station 2, située à proximité de la zone d'extraction, présente les dépôts métalliques les plus élevés et notables par rapport au bruit de fond rural. Ces valeurs restent toutefois inférieures aux valeurs de référence (réglementations allemande ou suisse), à défaut de valeur française. Cette première campagne de mesure ne traduit pas d'impact marqué de l'activité, même si les retombées atmosphériques de la station 2 montrent un phénomène de dépôt de poussières liées à l'activité d'extraction située à proximité. L'exploitant sera particulièrement vigilant aux émissions diffuses de poussières liées à l'extraction des laitiers d'autant plus que la station 2 située à proximité de la zone d'extraction est également située à proximité d'une aire de jeux. A cet effet, il indiquera à l'inspection les mesures prises pour limiter les émissions diffuses de poussières durant l'extraction des laitiers. L'inspection note que les conditions météorologiques humides du mois de juillet 2021 ont été favorables à la limitation des émissions de poussières et ne sont donc pas majorantes pour l'activité. Les résultats des prochaines campagnes permettront donc d'affiner ces conclusions. Par ailleurs, l'inspection relève également que le bureau d'études ne s'est pas assuré de la représentativité des conditions réelles de fonctionnement de l'installation durant la période de mesure et qu'il s'est basé sur les déclarations de l'exploitant. A l'avenir, il est demandé que les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation durant la période de mesure soient vérifiées par le bureau d'études.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet